

Inventaire des normes et standards environnementaux

Force juridique dans les pays membres du SEEAC

Auteur : Anne-Claire Champenois

2011

Utrecht, Pays-Bas



RESUME

Afin de limiter et de réduire les effets néfastes sur l'environnement d'un projet, des études d'évaluation d'impact environnementale (EIE) sont menées. Pour les projets devant être soumis à une EIE, le promoteur se voit accorder ou non un permis environnemental par l'administration du gouvernement à la suite de l'étude. Pour que ce permis soit délivré de manière effective et non contestable, seul une base juridique fiable, avec des normes et standards environnementaux juridiquement en vigueur, et non contestable, peut permettre de juger la conformité environnementale de ce projet.

Soupçonnant une absence de normes en vigueur, l'étude vise à faire l'état des lieux des normes et standards environnementaux dans les pays membres du SEEAC en Afrique Centrale.

Ainsi, avec les résultats de l'inventaire, le SEEAC et les associations nationales d'EIE pourront justifier la nécessité de renforcer la conformité environnementale, avec l'implantation de normes et standards environnementaux, auprès des agences environnementales et des organismes d'intégration régionale et des gouvernements nationales en Afrique Centrale.

LISTE DES ABBREVIATIONS & ACRONYMES

ABEIE: Association Burundaise pour les Etudes d'Impact Environnementaux

ACAMEE : Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale

ACAPEE : Association Centrafricaine des Professionnels en Evaluation Environnementale

ACEIE : Association Congolaise pour les Etudes d'Impact Environnementaux

AGSEIE : Association Gabonaise pour les Spécialistes en Etudes d'Impact Environnementaux

ANEE RDC : Association Nationale pour l'Evaluation Environnementale de la RDC

APEIER : Association pour la Promotion des Etudes d'Impacts Environnementaux au Rwanda

CCNUCC : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique

CEEAC : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale

CIEL : Center for International Environmental Law

CNEE : Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

EIE : Evaluation d'Impact Environnementale

GBM: Groupe de la Banque Mondiale

IBRD : Banque Internationale pour le Développement et la Reconstruction

IDA : Association pour le Développement International

ONU: Organisation des Nations Unies

MIGA : Agence Multilatéral de Garantie des Investissements

MINEP : Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

SEEAC : Secrétariat pour l'Evaluation Environnementale en Afrique Centrale

SFI : Société Financière Internationale

TABLE DES MATIERES

Résumé	2
Liste des abbréviations & acronymes	3
Table des matières	4
1 Introduction	6
1.1 L'Évaluation d'Impact Environnementale (EIE) : présentation et application	6
1.1.1 Présentation	6
1.1.2 Application	7
1.2 Situation de l'Afrique Centrale : EIE et Aide Internationale	8
1.2.1 EIE et le permis environnementale en Afrique Central.....	8
1.2.2 Le CEEAC, le SEEAC et les associations nationales d'EIE.....	9
1.2.3 Mise sur pied d'une base juridique stable pour l'appréciation de la conformité environnementale des investissements en Afrique Centrale	10
1.3 Définitions normes et standards environnementaux.....	11
1.3.1 Normes environnementales	11
1.3.2 Standards environnementaux	12
2 Traités et engagements	13
2.1 Déclaration de RIO et Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) : ratification et adhésion	13
2.2 Hiérarchie des normes	14
3 L'étude	16
3.1 Objectif.....	16
3.2 Etapes et méthodologie.....	17
3.3 Exécution	19
4 Résultats	20
4.1 Tableaux d'inventaire.....	20
4.2 Situation globale en Afrique Centrale	22
4.2.1 Statut légal des normes et standards utilisés	23
4.2.2 Sévérité des normes (en comparaison avec normes SFI).....	23
4.3 Situation par pays-membre du SEEAC	23
4.3.1 Utilisation des normes et standards	24

4.3.2	Sévérité des normes (en comparaison avec normes SIF).....	24
4.4	Résultats complémentaires.....	25
5	Conclusion et recommandations.....	26
6	Annexes	28
6.1	Annexe 1 : Fiche d'enquête « utilisation normes et standards environnementaux »	29
6.2	Annexe 2: intervention d'organisation internationale: ONU, Groupe de la Banque Mondiale et Société Financière Internationale.....	33
	Références.....	35

1 INTRODUCTION

C'est dans un contexte « d'harmonisation » en région d'Afrique Centrale, que l'étude sur l'état des lieux des normes et standards environnementaux des sept pays membre du Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale d'Afrique Centrale (SEEAC) prend forme.

La volonté de s'unir afin de répondre aux ambitions/objectifs communes se fait dans une démarche « d'harmonisation ». Elle se réalise de manière ponctuelle dans le temps. Les efforts fournis ne sont concluants que lorsque les systèmes de normalisation et de standardisation sont quasi-identiques d'un pays à l'autre. L'harmonisation d'une norme implique une situation d'arrivé à son terme. Pour finir, le concept « d'harmonisation » est généralement employé dans un contexte de course vers le haut ou vers le bas dans un domaine réglementaire précis.¹

Ici, le terme est utilisé dans une conjoncture de course vers le haut avec une forte volonté de fortifier les normes juridiques environnementales en Afrique centrale.

Ce chapitre va traiter les causes importantes tant stratégiques que juridiques, qui vont permettre de comprendre les tenants et aboutissants de l'étude. D'abord, il sera question de la présentation de l'Évaluation d'Impact Environnemental (EIE) (stratégie), puis de la description de son application. Enfin les termes « normes » et « standards » environnementaux seront définis.

1.1 L'ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (EIE) : PRÉSENTATION ET APPLICATION

1.1.1 PRÉSENTATION

L'**Évaluation d'Impact Environnementale (EIE)** est un moyen stratégique qui permet à la fois d'appréhender les conséquences environnementales d'un projet afin d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs, et de rendre publiques les informations sur les risques existant de ce projet.

L'EIE est apparue au cours des années 1980. En effet, la multiplication croissante des problèmes environnementaux, générés principalement par l'activité humaine, avec des conséquences néfastes pour l'environnement, a développé une volonté certaine de trouver un moyen qui limite les conséquences néfastes de l'activité humaine sur la nature.

En 1992, au cours de la conférence internationale de RIO, le thème important du « droit à l'information » a résulté par article (le 10ème) dans sa déclarationⁱⁱ. Cet article traite de l'état de l'environnement et des projets pouvant lui porter atteinte. C'est dans cet élan que les entreprises et les administrations, habituées au secret professionnel, ont dû s'incliner face au droit communautaire et à la charte de l'environnement.

La charte indique (Art.7) que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Ainsi, L'EIE est aussi la solution apportée qui permet de rendre publique les projet d'investissement onéreux (plusieurs dizaines de millions d'euros) et leurs conséquences sur l'environnement lors de leur fabrication, leur mise en activité et leur évolution dans le temps.

1.1.2 APPLICATION

*« Le système d'EIE reflète le système politique du pays où elle est effectuée ».*ⁱⁱⁱ

L'application et l'effectivité d'une EIE repose sur ces trois points :

- la déclaration officielle du projet auprès du public,
- l'enregistrement de celui-ci auprès de l'Etat,
- l'autorisation finale ou non de ce projet, à la suite de l'EIE sous forme de permis environnemental.

La qualité du permis environnemental, dépend des conditions avec laquelle l'autorisation est délivrée par le gouvernement.

Au sein du gouvernement, la « conformité environnementale » doit être mise en place. Cela signifie que les Etats doivent avoir en vigueur des textes juridiques visant à mesurer et réduire les émissions de carbone, mais aussi sur la gestion des déchets et réglementant les émissions atmosphériques, dans le sol et l'eau. Ainsi, la vérification de conformité environnementale sur un projet permet de vérifier si l'activité est conforme aux normes et standards environnementaux. Grâce à ce procédé, des recommandations permettent de corriger les éléments non conformes à la réglementation environnementale.

Pour comprendre l'efficacité d'une procédure d'EIE, plusieurs conditions doivent être clairement identifiables. Tout d'abord, il faut que le projet soit présenté auprès du gouvernement et ce dernier doit le considérer comme étant réalisable.

Sans cela, il est impossible de mener à bien une EIE. Ensuite, dans l'Etat où est implanté le projet et donc là où l'EIE va être réalisée, la législation environnementale doit être suffisamment développée et robuste. La condition qui suit est celle de bien identifier et de comprendre les relations existantes entre les différents acteurs et les choix effectués dans le procédé de prises de décisions. Enfin, la qualité de l'EIE dépend de la considération prise par les acteurs et l'identification des systèmes d'implantation doit être possible.

Pour rappel, l'évaluation a pour objectif d'exposer les problèmes environnementaux pouvant être engendrés par un investissement physique/matériel et de partager avec le public les mesures compensatoires ou de réduction prises concernant les impacts générés par le projet.

Le moyen de juger, mesurer et d'évaluer l'impact environnemental d'un projet, est de s'appuyer sur des données de référence, établies par des normes et standards environnementaux (avec des valeurs limites d'émissions de polluant sur les compartiments environnementaux). Si le projet se conforme aux normes légalement établies et aux politiques environnementales, on le nomme « environnementalement conforme » et l'octroi d'un certificat de conformité environnementale est logique.

1.2 SITUATION DE L'AFRIQUE CENTRALE : EIE ET AIDE INTERNATIONALE

1.2.1 EIE ET LE PERMIS ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE CENTRAL

Actuellement, dans les pays d'Afrique Centrale, les scientifiques travaillant dans les agences d'environnement, dépendant du ministère de l'environnement, n'ont pas l'expertise scientifique nécessaire pour juger, d'une part, la qualité des rapports d'EIE et, d'autre part, la rigueur avec laquelle les conditions des permis environnementaux sont appliquées. Les associations n'ont pas toujours non plus les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien une expertise permettant de juger la qualité d'une EIE à juste titre. Pour juger de la qualité d'une EIE, seul un expert possédant les connaissances techniques similaires à celles demandées pour la construction du projet est apte à évaluer la qualité de l'EIE et la conformité environnementale du projet. Dans cette région d'Afrique, la disponibilité d'expertise est limitée. Cela est en partie dû à une mobilité professionnelle très active. En effet, les fonctionnaires n'ont pas le temps suffisant de développer leurs connaissances et compétences dans un domaine en particulier, notamment en environnement.

De plus, la base juridique de ces pays permettant de juger la conformité environnementale des projets proposés et de formuler des permis d'environnement robustes n'est pas suffisamment solide. En effet, sans normes et standards officiellement définis et implantés, la (non-)délivrance du permis (ou certificat de conformité) reste contestable. Dans la réalité, des cas de refus de permis sont très rares dans les pays d'Afrique Centrale.

1.2.2 LE CEEAC, LE SEEAC ET LES ASSOCIATIONS NATIONALES D'EIE

En 1983, la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) est née à partir d'un traité. Les 10 pays membres sont le Burundi, le Rwanda, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République de Centre Afrique, la République Démocratique du Congo, São Tomé et Príncipe et le Tchad. Selon leur propre description « l'objectif fondamental poursuivi par la Communauté concerne la promotion et le renforcement d'une coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré et autoentretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale »^{IV}.

Le CEEAC a l'intention de réunir de manière uniforme et solidaire les Etats d'Afrique Centrale autour d'ambitions communes: l'intégrité humaine, la stabilisation politique et militaire et le développement économique. C'est dans ce cadre que le CEEAC est l'élément qui pourrait développer l'harmonisation environnementale entre tous ces pays, et notamment en se chargeant de la publication des directives environnementales au niveau régional.

Pour un développement durable en Afrique Centrale, la mission du Secrétariat pour l'Evaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC) est de faire la promotion de l'évaluation environnementale^V. En effet, le SEEAC est un acteur majeur pour le développement et l'assistance des EIE auprès des associations d'environnement en Afrique Centrale car il a pour mission de participer à la bonne implantation de celles-ci et à sa mise en œuvre. Le tout grâce à des formations professionnelles spécialisées en EIE, organisées pour développer la performance du réseau formé par les associations nationales des pays membres du secrétariat. Ce dernier couvre 7 pays de cette région d'Afrique qui sont le Burundi, le Rwanda, le Cameroun, le Congo, la République Démocratique du Congo, le Gabon et la République Centrafricaine. De plus, le SEEAC a pour rôle de favoriser l'insertion et la professionnalisation des parties prenantes dans le processus d'évaluation environnementale. Ayant un rôle majeur pour la valorisation de l'environnement, le SEEAC recherche l'harmonisation des procédures d'EIE et la prise en considération des questions transfrontalières et stratégiques d'intérêt sous régional « en facilitant l'identification des questions

transfrontalières et d'intérêt commun et le contact des organisations et regroupement économique sous-régionaux à l'instar de la CEEAC ».

C'est dans un contexte d'harmonisation générale, que le SEEAC peut approcher le CEEAC pour la mise en place des législations environnementales en Afrique Centrale.

1.2.3 MISE SUR PIED D'UNE BASE JURIDIQUE STABLE POUR L'APPRECIATION DE LA CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE DES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE CENTRALE

Soupçonnant une absence de cadres normatifs environnementaux dans les pays membres du CEEAC, le SEEAC, avec la collaboration de la CNEE, a mis en place un projet visant à réaliser un rapport répertoriant les normes et standards appliqués dans sept pays membres du SEEAC.

Dans le cadre de cette étude, un inventaire a été envoyé à toutes les associations nationales afin d'obtenir les normes et standards environnementaux en vigueur. Les informations récoltées vont permettre de faire un constat sur la situation générale de chaque pays. A travers un traitement et une exploitation des données, un rapport sera réalisé. Ce rapport permettra au SEEAC d'approcher le CEEAC en lui proposant d'ajuster la situation en développant les directives nécessaires pour que ses pays membres fixent des normes et standards environnementaux légales, en vue d'améliorer la base juridique du permis environnemental.

Les associations nationales pour l'environnement qui ont participé à l'étude sont:

- l'Association Burundaise pour les Etudes d'Impact Environnementaux (ABEIE),
- l'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE),
- l'Association Congolaise pour les Etudes d'Impact Environnementaux (ACEIE),
- l'Association Gabonaise pour les Spécialistes en Etudes d'Impact Environnementaux (AGSEIE),
- l'Association Centrafricaine des Professionnels en Evaluation Environnementale (l'ACAPEE),
- l'Association Nationale pour l'Evaluation Environnementale de la RDC (l'ANEE RDC),
- l'Association pour la Promotion des Etudes d'Impacts Environnementaux au Rwanda (APEIER).

1.3 DEFINITIONS NORMES ET STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX

Comme il l'a été expliqué dans le chapitre 1.1, l'Évaluation d'impact Environnementale (EIE) met en avant les facteurs et conséquences nocives sur l'environnement. En demandant que l'étude soit réalisée, l'objectif du promoteur est d'obtenir le permis environnemental (ou certificat de conformité environnemental). Celui-ci doit, entre autre, prouver la possibilité de ne pas surexposer l'environnement de polluants provenant du projet. Ainsi la dureté juridique en matière d'environnement doit être effective et complète.

Jusqu'à une certaine époque aucun indicateur réel répertoriant les limites d'exposition des polluants n'existait. C'est pourquoi, le système de normalisation et standardisation est apparu.

En établissant des valeurs limites d'émission de polluant, des taux de concentration limite de substances classées toxiques, etc., ces systèmes sont des outils de référence environnemental pour juger la conformité d'un projet. Cela a permis d'identifier et classer les opportunités d'amélioration d'un système de production ; de caractériser la performance environnementale d'un procédé ; de comparer plusieurs systèmes de production ou de fonctionnement ayant la même fonction en faisant ressortir celui qui est le moins nocif sur l'environnement et, enfin, d'indiquer les aspects environnementaux ou une action sera nécessaire.

Il n'est pas possible de traiter ce sujet sans donner un sens propre à ces deux termes. Les normes et standards environnementaux ne sont pas toujours interprétés de la même manière.

1.3.1 NORMES ENVIRONNEMENTALES

- **Normes définies par les organisations internationales**

« Les normes visent à faciliter l'échelle du système de collaboration sur l'évaluation environnementale en s'assurant que les entités d'évaluation au sein de l'ONU suivent des principes convenus de base. Ils fournissent une référence pour les renforcer, professionnaliser et améliorer la qualité de l'évaluation dans toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées. »^{vi}

- **Normes de manière détaillée**

La « Norme » est une règle qui, du fait de son origine (Constitution, lois, règlements administratifs, traités ou accords internationaux) , de son caractère général et impersonnel, constitue une source de droit et d'obligations juridiques. Selon l'article 1 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : « La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation, tout en prenant en compte des objectifs de développement durable. »^{vii}

1.3.2 STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX

- **Standard définis par les organisations internationales**

« Les standards s'appuient sur les normes d'évaluation dans le système de l'ONU. Ces standards sont tirés des meilleurs pratiques des membres des Nations Unies. Ils sont destinés à guider la mise en place du cadre institutionnel, la gestion de la fonction d'évaluation, la conduite et l'utilisation des évaluations. »^{viii}

- **Standards de manière détaillée**

Un standard est établi avec un objectif de résultats. « Il détermine des objectifs et la qualité attendue par un système garantissant une suite de processus ». Un standard fixe les points de concordance, autorisant une variation et une innovation sur des points non spécifiés (ces variations ne doivent pas remettre en cause le standard). « Seul le résultat peut être contrôlé et si il n'est pas conforme au standard, alors des recherches dans les systèmes utilisés seront nécessaire afin d'atteindre les objectifs du standard formulé. »^{ix}

2 TRAITÉS ET ENGAGEMENTS

Comme il a été spécifié dans la première partie de ce rapport, un événement mondial, le Sommet de Rio), a été un élément important pour la notoriété du système d'EIE et la participation des pays à développer et à appliquer ce système de manière effective.

Ce chapitre va montrer l'engagement environnemental au niveau international des sept pays membre du SEEAC et l'explication de la hiérarchie des normes.

2.1 DECLARATION DE RIO ET CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC) : RATIFICATION ET ADHESION

Lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992, il a été proclamé 27 principes dont le but est que les pays signataires s'engagent à les respecter.

L'un d'entre eux mérite une attention particulière pour comprendre l'objet de l'étude menée, le « principe 11 ». Il stipule :

« Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié. »^x

De plus, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) a été adoptée au cours du sommet de la terre à Rio en 1992. Cette convention reprend tous les principes contenus dans la déclaration finale de Rio, Agenda 21 et les principes du droit international.

Il a été décidé que tout Etat signataire s'engage à mettre en vigueur les principes établis.

Le rapport d'évaluation des progrès du développement durable en Afrique depuis Rio (1992), établi par le secrétariat commun élargi pour le Sommet mondial du développement durable de 2002, montre les pays signataires de la convention CCNUCC. Il y figure les sept pays membre du SEEAC et date de ratification^{xi} :

- le Cameroun ratifie le 19/10/1994 ;
- la République Démocratique du Congo ratifie le 09/01/1995 ;
- la République Centrafricaine ratifie le 10/03/1995 ;
- le Congo ratifie le 14/10/1996 ;
- le Burundi ratifie le 06/01/1997 ;
- le Gabon ratifie le 21/01/1998 ;
- le Rwanda ratifie le 18/08/1998.

Ainsi, en ratifiant la CCNUCC, les pays ont le devoir d'appliquer le principe 11 de la convention de Rio. Les résultats de l'étude vont montrer ce qu'il en est de la situation juridique environnementale plus de treize ans après les dernières ratifications.

2.2 HIÉRARCHIE DES NORMES

L'objectif de l'étude est de renforcer la robustesse juridique des certificats de conformité (permis environnementale) en Afrique Centrale. La Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) est en plein développement et se positionne au niveau continental et mondial. L'étude menée prend place dans un souci de réaliser une harmonisation régionale en Afrique Centrale.

Dans cette démarche d'harmonisation du développement durable et de l'environnement, il est important de parler du droit communautaire et sa hiérarchie des normes. Dans le droit néerlandais, comme dans celui de la majorité des pays industrialisés, une hiérarchie des normes s'est imposée afin de suivre une rigueur pour l'adoption des normes environnementales et pour leur entrée en vigueur.

Figure 2.1 : Hiérarchie des normes en droit néerlandais^{xii}



La figure (2.1) ci-dessus montre l'importance des différents blocs juridiques. De manière décroissante, le **bloc de conventionalité** où apparaissent les normes au travers des traités et des conventions internationales. Ces normes sont

obligatoires et indirectes, c'est-à-dire que c'est à chaque pays de créer une ligne de conduite et des lois applicables, dans un certain délai. Il est suivi par le **bloc de constitutionalité**, où les normes mises en vigueur au niveau communautaire (CEEAC) doivent être ratifiées et appliquées par tous les pays membres de manière directe et obligatoire. A travers le **bloc parlementaire**, on retrouve les normes nationales. Celles-ci sont propres à chaque pays membre du CEEAC. Enfin, les décrets en conseil et le règlement ministériel sont relatifs à la valeur des lois nationales^{xiii}.

Le problème qui se pose lorsque l'on utilise les normes internationales applicables sans accords et sans normes nationales en vigueur, c'est que le manque de fondement juridique rend contestable les décisions qui se tablent sur ces normes.

Aussi, dans un cas de manque de normes en vigueur, le seul moyen de trouver un accord est de s'appuyer sur la tradition (l'us et coutumes).

Concernant le CEEAC, ses Etats membres pourront appliquer les décisions prises par cette communauté sur le même plan que les Etats Européens. Dans le cadre d'une communauté telle que le CEEAC, le principe de « hiérarchie des normes juridiques » doit être appliqué. Il faut savoir que cette hiérarchie ne peut être respectée que si son respect est contrôlé par un juge.

Remarque :

C'est uniquement en suivant cette logique communautaire que les Etats d'Afrique Centrale pourront appliquer et devront mettre en vigueur les décisions du CEEAC établis dans une constitution. Ainsi, si le CEEAC signe les accords de la Banque Mondiale, les Etats membres auront l'obligation d'appliquer les normes et standards environnementaux situées au niveau du bloc de conventionalité.

3 L'ÉTUDE

L'évaluation d'impact environnemental et la délivrance du permis environnemental ne peuvent être potentiellement réalisées à leur plus haut niveau avec une faible base légale. En effet, plus la base juridique est faible plus le promoteur peut contester et négocier l'investissement avec les décisionnaires.

Ce type de cas intervient spécialement lorsque les normes et standards environnementaux ne sont pas juridiquement entrés en vigueur et donc la conformité environnementale d'un projet n'est pas ou peu respectée. Cela a pour conséquence, une remise en cause de la notion de sécurité dans le projet de l'investisseur. Par le fait de ne pas tenir compte des mesures de sécurité pour le public potentiellement affecté par les risques environnementaux que comporte le projet, cela inflige moins de frais à ce dernier. Enfin, la seconde conséquence est qui est difficile, pour le juge, de prouver que le projet n'est pas conforme.

Des indications ont montré au préalable que la conformité juridique des normes et standards environnementaux établis n'est pas suffisamment développée.

3.1 OBJECTIF

A grande échelle, l'objectif général de l'étude est de convaincre le CEEAC qu'il est nécessaire d'établir des directives et de formaliser des normes et standards environnementaux au niveau communautaire et donc au sein de chacun des pays membre. Ce rapport va permettre d'être un document d'appui aux Etats membre du SEEAC pour montrer la réalité de la situation juridique environnementale au CEEAC.

Ainsi, l'étude vise à constater l'état juridique des normes et standards environnementaux, pays par pays, des sept pays membre du SEEAC. Il s'agit d'un état des lieux de ces normes par pays. Les pays concernés feront un inventaire de leur propre « situation normative » inspiré par les normes répertoriées par le groupe de la banque mondiale. Cela permettra de mettre en relief l'existence ou non des textes juridiques obligeant le respect des normes environnementales au sein de leurs activités sectorielles.

Une comparaison sera effectuée entre les normes et standards appliqués dans chacun de ces pays et ceux de la banque mondiale. Les conclusions tirées permettront de montrer l'état de la situation normative des pays membre du SEEAC au CEEAC.

3.2 ETAPES ET MÉTHODOLOGIE

- **Etapas**

L'étude se déroule en trois étapes :

La première consiste à la réalisation de l'inventaire « Enquête utilisation des normes et standards environnementaux » (voir fiche annexe n°1). Elle a pour but d'obtenir les informations sur ces normes et standards, à savoir dans un premier temps s'ils sont répertoriés, et dans un second temps s'ils sont en vigueur dans les pays membre du SEEAC.

La seconde étape est de clarifier la situation normative actuelle grâce à un traitement et une exploitation des données. Ce procédé fait également l'objet d'une comparaison avec les normes et standards établis par le groupe de la banque mondiale (GBM). Des conclusions seront tirées de ce constat.

Enfin, les conclusions et les recommandations conduiront à des prises de décisions amenant une première version d'action politique à mener. Ainsi, des propositions juridiques et politiques pourront être formulées et après avoir été soumis aux autorités, elles pourront être intégrées au plan de travail annuel du SEEAC et des associations nationales de l'environnement.

- **Méthodologie**

- **Collecte des informations : CNEE, SEEAC et Associations Nationales de l'Environnement**

La méthodologie consiste à la création, distribution, remplissage et exploitation des données de trois tableaux (annexe) à double entrée sous format Excel.

Le premier, intitulé « Environnement ambiant », consiste à savoir s'il existe des valeurs limites en termes de concentrations et d'exposition autorisées et si elles sont juridiquement en vigueur en fonction des compartiments et par types d'espace.

Le second, intitulé « Emissions », montre l'existence ou non et la mise en vigueur de normes et standards pour les émissions des 37 secteurs industriels répertoriés par le GBM dans chacun des compartiments.

Le dernier, intitulé « substances dangereuses », met en avant l'existence et la mise en vigueur ou non de normes et standards environnementaux concernant les 15 substances écotoxiques et/ou dangereuses indiquées par le GBM.

Cet inventaire a été envoyé aux Associations Nationales de l'Environnement des 7 pays membre du SEEAC. A titre national, elles ont eu à remplir ces trois

tableaux en s'appuyant sur des documents juridiques officiels, c'est-à-dire les textes décisionnels donnant aux normes et standards leur statut légal.

Elles ont renvoyé au SEEAC et à la CNEE la collecte des données, c'est-à-dire les tableaux remplis et les documents justificatifs, accompagné d'un rapport synthétique d'inventorisation.

- Traitement de l'information et formation du rapport : CNEE et SEEAC

En collaboration, le SEEAC et la CNEE ont réalisé les tableaux, le traitement et l'exploitation des données grâce à la collecte d'informations réalisée par toutes les Associations Nationales d'Environnement. Un questionnaire a été établi afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les types de pollution dans chacun des pays.

Les résultats de l'étude permettent d'établir les conclusions et les recommandations. Afin d'être visible par tout le monde, un rapport est réalisé.

- Etape après rapport

Ce rapport va servir d'appui aux associations nationales de l'environnement et au SEEAC afin de montrer au CEEAC la grande nécessité de mettre en place une constitution environnementale au niveau communautaire.

Une assemblée générale du SEEAC est organisée au mois de novembre 2011 avec débats, considérations d'amendements et prises de décision sur la politique proposée.

L'objectif final est, à travers les conclusions de ce rapport, de former une première idée politique sur laquelle pourra s'appuyer le SEEAC et les Associations Nationales de l'Environnement. Cela leur servira d'appui pour s'adresser (à l'ensemble des structures d'intégration régionale : la CEMAC, la CEEAC et la COFIMAC) aux structures d'intégration régionales comme la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et au niveau national : aux parlementaires et aux agences de l'Etat chargé de développer les normes et standards environnementaux.

3.3 EXÉCUTION

Le SEEAC et la CNEE ont mis en place l'inventaire de l'état des lieux des normes et standards environnementaux au sein des 7 pays membres du SEEAC.

Le déroulement du projet a été confié aux deux stagiaires respectifs de la SEEAC et de la CNEE, il a consisté :

- à mettre à disposition des termes de références et des tableaux,
- à remplir ces mêmes tableaux,
- à collecter des textes juridiques, et retransmettre les résultats.
- à tirer des conclusions
- à formuler un rapport final

Exécution de la CNEE :

Organisation et mise en place du planning des tâches. Rédaction de la stratégie de l'étude, du contexte économique, politique et environnemental des pays d'Afrique Centrale, à l'échelle nationale, régionale et mondiale. Formulation de la stratégie de l'étude comparative et formation d'un questionnaire destiné aux associations afin d'obtenir un complément d'information pour l'explication des résultats finaux.

Chargé de la bonne réception des inventaires de chaque pays et de la vérification des tableaux avec les documents juridiques d'appui.

Prise de contact et communication avec toutes les associations afin d'optimiser la qualité et la précision de l'inventaire.

Réalisation et remplissage du tableau final de l'inventaire. Réalisation de l'étude comparative. Formation des conclusions et recommandations.

Rédaction du rapport « Etat des lieux des normes et standards environnementaux au sein des sept pays membres du SEEAC ».

Exécution du SEEAC :

Prise de connaissance de l'avancé de l'inventaire et du rapport.

Exécution des Associations nationales de l'Environnement :

Les Associations Nationales d'Environnement ont contribué à une partie très importante de l'étude qui consiste à l'inventaire des normes et standards environnementaux au niveau national. Les complexités de cette tâche sont la recherche de document officiel dans un domaine précis et la sélection à réaliser.

4 RÉSULTATS

Ce chapitre montre l'exploitation et le traitement des données des inventaires réalisés par les sept pays membres du SEEAC.

Dans un premier temps, les résultats chiffrés de l'inventaire vont être exploités.

Dans un deuxième temps, la situation globale en Afrique Centrale va être exposée en indiquant le degré d'utilisation des normes et standards environnementaux. Par la suite, le statut légal des normes et standards utilisés ainsi que leur pertinence vont être comparés avec les normes de la Société Financière Internationale (SFI). Une première conclusion va permettre de voir la situation au niveau régional.

Dans un troisième temps, la situation par pays-membre du SEEAC présentera l'utilisation, le statut légal et la sévérité des normes et standards environnementaux.

4.1 TABLEAUX D'INVENTAIRE

Le groupe de la Banque Mondiale et la Société Internationale Financière ont mis en place un outil de référence environnemental, « Pollution Prevention and Abatement Handbook ». Il présente les directives environnementales, la prévention des pollutions, les techniques de production « propre » et la gestion à adopter dans un contexte de développement durable. Cet outil prend une place importante dans l'étude menée. En effet, en plus de positionner la situation juridique des pays membre du SEEAC, une comparaison basée sur les données du manuel est réalisée. Pour comprendre l'utilisation de ces données se référer à l'annexe 1.

L'inventaire est divisé en trois parties : **l'environnement ambiant, les émissions sectorielles et les substances dangereuses.**

Le premier tableau met en avant l'utilisation et la mise en vigueur de normes et standards dans les différents types d'espace qui sont « la ville », « la campagne », « zone de conservation » et « zone touristique ». Chacun de ces types d'espace compte les six compartiments sur lesquels il est possible de voir l'impact de la pollution qui sont « l'air », « l'eau », « le sol », « le son », « les vibrations » et « la lumière ».

Les normes considérées sont celles qui citent un niveau de concentration nocif pour l'environnement et les expositions permises. Concernant les normes et

standards de concentrations, il ressort l'existence ou non de « valeurs limites », « valeurs indicatives » et « valeurs recherchées » avec toujours la volonté de savoir si ces normes sont juridiquement en vigueur.

Le second tableau permet d'identifier les normes et standards utilisés et juridiquement en vigueur existant pour chacun des compartiments environnementaux et établis dans les 38 secteurs d'activité choisi par le Groupe de la Banque Mondiale.

Le troisième tableau montre l'utilisation et la mise en vigueur ou non des normes et standards pour les substances écotoxiques et/ou dangereuses répertoriées par le Groupe de la Banque Mondiale.

L'inventaire montre que seul trois pays sur les sept pays membres du SEEAC utilisent des normes et standards. Ces trois pays sont le Cameroun, la République Démocratique du Congo et le Congo.

Mais seul l'un d'entre eux dispose de normes juridiquement en vigueur, la République Démocratique du Congo.

- **L'environnement ambiant :**

Au Cameroun, l'utilisation de normes et standards environnementaux existe. Les types d'espaces où ils sont applicables sont la ville, la campagne, les zones de conservations et touristiques. Les valeurs limites et indicatives de concentrations ne concerne que l'air et l'eau. Cependant, aucune valeur d'exposition permissible n'est enregistrée et appliquée. Aucune de ces normes ne sont juridiquement en vigueur.

La République Démocratique du Congo dispose de normes et standards environnementaux pour tout type d'espace confondu et tous les compartiments environnementaux enregistré par la SIF. Ceux la ne traitent que les valeurs limites de concentration et l'exposition permissible aux polluants. Elle ne dispose en aucun cas de valeur indicative et de valeur recherchée. Ces normes ne sont pas juridiquement en vigueur.

- **Les émissions :**

Au Cameroun, un certain nombre de normes et standards environnementaux sont utilisés pour des émissions provenant de différentes sources. Ces normes sont utilisées uniquement pour les compartiments environnementaux suivant : l'air, l'eau et la lumière. Le pays compte un nombre élevé de secteurs industriels, leur système de production est source d'émanation de polluant dans l'environnement. Comme il est visible sur le tableau (annexe), 18 secteurs sur 38 appliquent des normes pour les émissions atmosphériques, 4 secteurs utilisent

des normes pour l'eau et un pour la régulation de la lumière. Ces normes utilisés ne sont pas juridiquement en vigueur.

La RDC dispose de normes et standards pour tous les compartiments environnementaux. Pour les émissions atmosphériques et dans l'eau 22 secteurs d'activité sont concernés par des normes, 21 pour le sol, 17 pour les sons, 11 pour les vibrations et 14 pour la lumière. Seul le secteur minier dispose de norme juridiquement en vigueur.

Le Congo dispose de normes et standards environnementaux concernant les émissions dans chacun des compartiments environnementaux. 6 pour l'air, 7 pour l'eau, 8 pour le sol, 6 pour le son, 6 pour les vibrations et 5 pour la lumière. Celles-ci ne sont pas juridiquement en vigueur.

- **Les substances dangereuses :**

Le Cameroun dispose de normes et standards pour les substances écotoxiques et/ou dangereuses. Les directives environnementales de la SIF répertorient 15 substances (pur ou composés). Le pays dispose de normes pour 14 d'entre-elles qui ne sont pas juridiquement en vigueur.

La RDC utilise des normes et standards environnementaux pour les substances écotoxiques et/ ou dangereuses. 8 sur 15 sont répertoriés par rapport aux données de la SIF. Egalement, elles ne sont pas juridiquement en vigueur.

4.2 SITUATION GLOBALE EN AFRIQUE CENTRALE

Depuis 1983, les 10 pays d'Afrique Centrale de sont réunis et formé une communauté régionale. La CEEAC, nom de cette communauté, est née à la suite d'un traité signé à Libreville. La communauté dispose d'un traité communautaire.

La question environnementale n'est pas développée dans ce traité. Néanmoins, il existe la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui est chargé de « la conservation, la gestion durable et la concertation des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ». La COMIFAC à un poids important dans la considération et la protection juridique de l'environnement régional.

Cependant les normes et standards environnementaux internationales (SFI) existent et sont reconnus des professionnels de l'environnement d'Afrique Centrale. En effet, les conférences internationales et les traités internationaux (voir chapitre 1) portant sur la question du réchauffement climatique et l'environnement, ont apporté aux Etats d'Afrique Centrale des recommandations de mise en œuvre des principes normatifs.

L'étude a montré que quatre des sept pays concernés par l'étude n'utilisent aucune norme environnementale nationale et il n'existe donc pas de norme environnementale en vigueur. Ces pays sont le Rwanda, la République Centrafricaine, le Gabon et le Burundi. Ainsi les trois pays traités avec détail sont le Congo, la RDC et le Cameroun. D'entre eux, il n'y a qu'un seul, qui a mis en vigueur des certaines normes.

4.2.1 STATUT LEGAL DES NORMES ET STANDARDS UTILISES

De manière générale, dans le cadre d'Evaluation d'Impact Environnemental, les agences pour l'environnement et les ministères de l'environnement d'Afrique Centrale se réfèrent aux normes et standards internationaux.

4.2.2 SEVERITE DES NORMES (EN COMPARAISON AVEC NORMES SFI)

Les textes de loi mentionnant les normes et standards environnementaux sont très implicites et non détaillés. Ils manquent énormément de précisions.

Ainsi, si la réglementation environnementale n'est pas suffisamment développée et précise en termes de directives environnementales, il est difficile de juger la conformité environnementale du projet. Et donc, le juge qui administre le permis environnemental aura peine à refuser celui-ci au promoteur.

4.3 SITUATION PAR PAYS-MEMBRE DU SEEAC

Il a été vu dans le chapitre 2.1, que tous les pays membre du SEEAC ont ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il est important de montrer que même en ayant ratifié ce traité international, sans la mise en place d'une constitution environnementale par le CEEAC, les normes et standards environnementaux en vigueur se font rare dans ces pays.

4.3.1 UTILISATION DES NORMES ET STANDARDS

Dû au manque de dispositions sur des normes et standards environnementaux établit dans la constitution de la communauté d’Afrique Centrale, chacun des sept pays membres du SEEAC dispose de son propre système de référence aux normes environnementales.

- Au **Congo**, il est utilisé le traité sur la protection de la couche d’ozone qui se réfère notamment sur la réglementation d’importation des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et sur la conservation des forêts.
- La **République Démocratique du Congo** dispose du « Code Vert », du « Journal Officiel » et d’un document nommé « Aspects juridiques de l’évaluation environnementale en RDC ». Dans ce dernier, se trouve les normes et standards juridiquement en vigueur du secteur minier. En effet, il existe des mesures d’atténuation des nuisances en bruit et vibration, des émissions dans l’atmosphère et des risques de dégradation et de pollution des eaux.
- Au **Cameroun**, le document du Ministère de l’Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) « Normes environnementales et procédures d’inspection des installations industrielles et commerciales au Cameroun » référence des valeurs et des quantités permises en ce qui concerne les substances dangereuses. Cependant il n’a aucune valeur juridique jusqu’à présent.

4.3.2 SEVERITE DES NORMES (EN COMPARAISON AVEC NORMES SIF)

La comparaison avec les normes et standards établit par la Société Internationale Financière est difficile du au manque générale de précision dans les documents les répertorient. Cependant, les normes et standards en vigueur en République Démocratique du Congo pour le secteur minier est comparable aux normes SIF par son détail et les valeurs limites données.

Pour conclure sur ce chapitre, des sept pays membre du SEEAC, seul un dispose de normes en vigueur, la République Démocratique du Congo. Trois d’entre eux ont des textes juridiques montrant qu’il existe des

normes et standards environnementaux et donc qu'il y a la preuve d'une amélioration dans la démarche et d'imposer une conformité environnementale.

4.4 RESULTATS COMPLEMENTAIRES

Les résultats de l'inventaire ont montré que les normes et standards utilisés et en juridiquement vigueur sont actuellement relativement faibles et qu'une amélioration de la situation devait être faite.

Afin de cibler les points où une amélioration rapide devait être établie, un questionnaire a été envoyé aux associations nationales pour l'environnement dans chacun des pays membre du SEEAC.

Il consiste à mettre en avant les secteurs d'activité les plus importants en Afrique Centrale, le compartiment environnemental et le(s) type(s) d'espace les plus touchés par la pollution.

-Les secteurs d'activités les plus importants en Afrique Centrale sont :

1. Le secteur minier
2. L'industrie alimentaire
3. Le secteur pétrolier
4. L'industrie de la bière

-Le compartiment le plus pollué est, à l'unanimité des pays interrogé, l'eau.

-Les types d'espace les plus exposés à la pollution sont :

1. L'espace urbain
2. L'espace rural
3. L'espace touristique
4. Zone de conservation

Pour conclure, ces résultats montrent qu'il y a une priorité à établir et mettre en vigueur des normes des standards environnementaux pour le secteur minier, pour les rejets et le traitement de l'eau et pour l'espace urbain.

5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'étude a permis de mettre en avant la situation des normes et standards environnementaux dans les pays membres du SEEAC. De plus, grâce à la recherche sur la relation de chacun de ces pays avec les traités internationaux résultant notamment de la conférence de Rio en 1992, des indications montrent un retard de mise en application de ces normes. Enfin, il est mis en avant les points nécessitant l'élaboration prioritaires de directives environnementales.

Dans un premier temps, les résultats de l'inventaire montrent clairement un manque juridique pour les normes et standards environnementaux dans les sept pays concernés. Seulement trois pays utilisent des normes et standards environnementaux et un seul d'entre eux, la République Démocratique du Congo, dispose de normes en vigueur.

Pour permettre de juger la conformité environnementale d'un projet, il est indispensable de posséder au sein de la législation des directives environnementales comprenant les normes et standards. Dans le cas de la région d'Afrique Centrale, avec le manque de fondement juridique visible, il est très difficile pour les juges de refuser l'octroi du permis d'environnement aux investisseurs. En effet, même si l'évaluation d'impact environnementale (EIE) montre des faiblesses au niveau des risques environnementales encouru dans le procédé de l'activité du projet, l'espace de négociation pour le promoteur reste large.

Dans un second temps, les Etats se sont engagés, en signant la convention cadre des nations unis sur les changements climatiques (CCNUCC), à respecter les principes stipulés lors du Sommet de Rio dont le principe 11 stipulant la mise en place « des mesures législatives...en matière d'environnement » et la notion de « normes écologiques ». Du leur statut de « pays en voie de développement », il est explicable de part l'investissement monétaire que ça suscite, qu'un certain délai dans le temps et qu'une aide financière allouée sont nécessaires pour la mise en œuvre formelle du respect de la convention. Cependant, toujours rien n'est établi dans la majorité de ces pays, plus de quatorze ans après l'avoir ratifié.

Afin de solutionner le problème, le concept de « la hiérarchie des normes » définit clairement que seul le CEEAC pourra permettre, de manière obligatoire, la mise en vigueur des normes environnementales dans tous les pays membre de la communauté et ainsi renforcer la conformité environnementale.

Enfin, si la question de priorité se pose en terme de mise en vigueur juridique de normes et standards, le CEEAC devra établir des normes élaborées pour les

rejets de polluants dans le secteur minier ; les rejets et le traitement de l'eau et des directives préventives pour les zones urbaines.

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE 1 : FICHE D'ENQUETE « UTILISATION NORMES ET STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX »

Tableau 1 : Environnement Ambiant

		write yes or no in these colons																										
type of norm and/or standard	Type of space	compartments	concentrations																		admissible exposure							
			limit value Yes/No			legally in force Yes/No			indicative value Oui/Non			legally in force Yes/No			search value Yes/No			legally in force Yes/No			value Yes/No			legally in force Yes/No				
Country			Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo		
	City																											
		air	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		water	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		soil	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		sound	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		vibrations	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		light	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	Country area																											
		air	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		water	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		soil	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		sound	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		vibrations	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		light	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	Conservation zone																											
		air	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		water	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		soil	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		sound	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		vibrations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		light	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	zone touristique																											
		air	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		water	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		soil	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		sound	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		vibrations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
		light	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
TOTAL			8	20	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	24	0	0	0	0	

Tableau 2 : Emissions

Première partie

compartment source	air			legally in force			water			legally in force			soil			legally in force		
	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo
Aluminium Manufacturing	1	1			1		1	1			1			0			0	
Base Metal and Iron Mining		1			1			1			1			1			1	
Breweries	1	1			1		1	1			1			1			1	
Cement Manufacturing	1	1	1		1			1			1			1	1		1	
Chlor-Alkali Plants		0			0			0			0			0			0	
Coal Mining and production		1			1			1			1			1			1	
Coke Manufacturing	1	0			0		1	0			0			0			0	
Coper smelting		1			1			1			1			1			1	
Dairy Industry	1	0			0			0	1		0			0	1		0	
Dye manufacturing		0			0			0			0			0			0	
Electroning manufacturing		0			0			0			0			0			0	
Electroplating		0			0			0			0			0			0	
Foundries	1	1			1			1			1			1			1	
Fruit and vegetable processing	1	1			1			1			1			1			1	
glass manufacturing		0			0			0			0			0			0	
industrial estate		1	1		1			1	1		1			1	1		1	
iron and steel manufacturing	1	1			1			1			1			1			1	
lead and zinc smelting		1			1			1			1			1			1	
meat processing and redering	1	1			1			1			1			1			1	
mini steel mills	1	1			1		1	1			1			1			1	
mixed fertilizer plants		1			1			1			1			1			1	
oil and gas development		1	1		1			1	1		1			1	1		1	
pesticides formulation		0			0			0			0			0			0	
pesticides manufacturing		0			0			0			0			0			0	
petrochemical manufacturing		0			0			0			0			0			0	
petroleum refining	1	1	1		1			1	1		1			1	1		1	
pharmaceutical manufacturing	1	1			1			1			1			1			1	
phosphate fertilizer plants		0			0			0			0			0			0	
printing		0			0			0			0			0			0	
pulp and paper mills		0			0			0			0			0			0	
sugar manufacturing	1	1	1		1			1	1		1			1	1		1	
tanning and leather finishing		0			0			0			0			0			0	
textiles	1	1			1			1			1			1			1	
thermal power: guidelines for new plants	1	0			0			0			0			0			0	
thermal power: rehabilitation of existing plants	1	0			0			0			0			0			0	
vegetable oil processing	1	1			1			1			1			1			1	
wood preserving	1	1			1			1	1		1			1	1		1	
general environmental guidelines		1	1		1			1	1		1			1	1		1	
TOTAL	18	22	6	0	22	0	4	22	7	0	22	0	0	21	8	0	21	0

Tableau 2 : Emissions

Deuxième partie

compartment source	sound			legally in force			vibrations			legally in force			light			legally in force			
	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	
Country	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	Cameroon	DRC	Congo	
Aluminium Manufacturing		0			0			0			0			1			1		
Base Metal and Iron Mining		0			0			0			0			1			1		
Breweries		1			1			0			0			1			1		
Cement Manufacturing		0			0			0			0		1	0	0		0		
Chlor-Alkali Plants		0			0			0			0			0			0		
Coal Mining and production		0			0			0			0			0			0		
Coke Manufacturing		0			0			0			0			0			0		
Coper smelting		1			1			1			1			1			1		
Dairy Industry		0			0			0	0		0			0	0		0		
Dye manufacturing		0			0			0			0			0			0		
Electroning manufacturing		0			0			0			0			0			0		
Electroplating		0			0			0			0			0			0		
Foundries		1			1			0			0			0			0		
Fruit and vegetable processing		1			1			0			0			0			0		
glass manufacturing		0			0			0			0			0			0		
industrial estate		1	1		1			1	1		1			1	1		1		
iron and steel manufacturing		1			1			1			1			1			1		
lead and zinc smelting		1			1			0			0			0			0		
meat processing and redering		0			0			0			0			0			0		
mini steel mills		1			1			0			0			0			0		
mixed fertilizer plants		1			1			1			1			1			1		
oil and gas development		1	1		1			1	1		1			1	1		1		
pesticides formulation		0			0			0			0			0			0		
pesticides manufacturing		0			0			0			0			0			0		
petrochemical manufacturing		0			0			0			0			0			0		
petroleum refining		1	1		1			1	1		1			1	1		1		
pharmaceutical manufacturing		1			1			1			1			1			1		
phosphate fertilizer plants		0			0			0			0			0			0		
printing		0			0			0			0			0			0		
pulp and paper mills		0			0			0			0			0			0		
sugar manufacturing		1	1		1			1	1		1			1	1		1		
tanning and leather finishing		0			0			0			0			0			0		
textiles		1			1			0			0			0			0		
thermal power: guidelines for new plants		0			0			0			0			0			0		
thermal power: rehabilitation of existing plants		0			0			0			0			0			0		
vegetable oil processing		1			1			1			1			1			1		
wood preserving		1	1		1			1	1		1			1	0		1		
general environmental guidelines		1	1		1			1	1		1			1	1		1		
TOTAL		0	17	6	0	17	0	0	11	6	0	11	0	1	14	5	0	14	0

Tableau 3 : Substances dangereuses

		write yes or no in these colons					
Norms et standards for hazardous substances	Pure ou composite	Norms et standards presents			legally in force		
Country		Cameroun	RDC	Congo	Cameroun	RDC	Congo
	Asbetos	1	1		0	0	
	Cadmium	1	1		0	0	
	Mercury	1	1		0	0	
	Arsenic	1	0		0	0	
	Nitrogen Oxides	1	1		0	0	
	Sulfur Oxydes	1	1		0	0	
	Ground level Ozone	1	0		0	0	
	Airbone Particulate Matter	1	0		0	0	
	hydrocarbonés	1	0		0	0	
	paint (organics diluting)	0	0		0	0	
	greenhouse gas emissions	1	1		0	0	
	Gentic modify Organism	0	0		0	0	
	Ozone depleting substances	1	0		0	0	
	airbone particulate	1	0		0	0	
	importation/exportation hazardous substances	1	1		0	0	
	traitement product(agriculture)	1	1		0	0	
TOTAL		14	8		0	0	

6.2 ANNEXE 2: INTERVENTION D'ORGANISATION INTERNATIONALE: ONU, GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE ET SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

L'intervention des organisations internationales et la formation de traités internationaux sur l'environnement ont eu d'importantes conséquences sur l'évolution des mentalités et sur l'envergure des préoccupations mondiales pour l'environnement.

- **Organisation des Nations Unies**

Le système d'évaluation d'impact environnementale est de plus en plus utilisé à travers le monde. Comme il l'a été noté précédemment, sa popularité s'est faite lors des conférences sur l'environnement et avec la multiplication des organisations internationales engagées dans cette cause et notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Un des objectifs des Nations Unies est d'arrêter l'accroissement de la destruction de l'environnement dans le cadre du respect du bien être de l'Homme, de ses droits et de sa liberté. Pour mener à bien ses missions et les flux monétaires, l'ONU s'appuie sur trois types de structure : le Fond Monétaire International, les agences spécialisées et le Groupe de la Banque Mondiale.

Le Groupe de la Banque Mondiale est la structure qui aide et encourage le développement du système d'EIE à travers le monde.

- **Groupe de la Banque Mondiale**

Selon *The Center for International Environmental Law* (Ciel), au-delà de fournir des prêts et crédits aux pays en voie de développement afin de stimuler leur développement économique et sociale, le Groupe de la banque Mondiale fournit un soutien financier à des projets qui ont d'importantes répercussions négatives sur le plan social et sur l'environnement.

Le Groupe de la Banque Mondiale est chargé du bon développement du système d'EIE au niveau régional (communautaire). Il incite à l'établissement et au fonctionnement appropriés des procédures d'EIE afin d'accorder des prêts aux pays engagés dans l'environnement. Le groupe suit trois principes: « ne pas polluer », « assister un environnement prédéfini » et « **intégrer l'environnement dans les programmes politiques** ». ^{xiv}

Ce dernier qui est une institution financière internationale, dispose de quatre entités d'exécution : La Banque Internationale pour le Développement et la Reconstruction (IBRD) et l'Association pour le développement international (IDA) aident le secteur public, la Société Financière internationale (SFI) et l'Agence Multilatéral de Garantie des Investissements (MIGA) soutiennent le secteur privé. Ces deux groupes d'entités d'exécution ne suivent pas la même politique et leurs procédures diffèrent.

L'entité d'exécution qui nous intéresse est la Société Financière Internationale car elle supporte le développement économique sur les marchés émergents dans le secteur privé tout en apportant un dispositif environnemental.

- **Société Financière Internationale (SFI)**

Depuis 2005, en Afrique, la société SFI s'est liée à plusieurs partenaires, gouvernements, agences spécialisées et les bureaux de conseil, chargés de développer les investissements et la compétitivité du secteur privé. Cela afin de promouvoir, faciliter et de rendre transparent les échanges commerciaux africains.^{xv}

L'organisation SIF traite toujours les problèmes en suivant les objectifs de la banque Mondiale. C'est pourquoi, dans le cadre de la protection de l'environnement, la SFI a rédigé le guide « **Directives environnementales sanitaires et sécuritaires (EHS)** » en 2007, reprenant le fil conducteur du guide « **Pollution Prevention and Abatement Handbook 1998** » écrit par le Groupe de la Banque Mondiale. Le but est d'obtenir des résultats positifs tant sur le plan économiques qu'environnemental.

Ces directives guident les secteurs industriels en fixant les valeurs limites d'émissions des polluants. Elles ont pour but de limiter les « risques » et les « dangers » d'ordre environnemental.

REFERENCES

ⁱ Francis Bedros, conseiller en politique, auteur « Harmonisation des normes environnementales et convergence de la politique environnementale au Canada : le contexte de l'Alena ».

ⁱⁱ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement Principes de gestion des forêts
<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

ⁱⁱⁱ MR Els Simonetti-Tellings, EIE, Avans Université 2010.

^{iv} Site internet officiel du CEEAC, présentation de la communauté, http://www.ceeac-eccas.org/index.php?option=com_content&view=article&id=2&Itemid=2

^v Site internet officiel du SEEAC, présentation de mission, http://www.seeaonline.org/seeac/index.php?option=com_content&view=article&id=4&Itemid=5

^{vi} Définition de « norme environnementale »,

<http://www.unep.org/eou/StandardsPolicyandPractices/UNNormsandStandards/tabid/2313/Default.aspx>

^{vii} Définition de « norme environnementale »,

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/norme-normatif-normative.php>

^{viii} Définition de « standard environnemental »,

<http://www.unep.org/eou/StandardsPolicyandPractices/UNNormsandStandards/tabid/2313/Default.aspx>

^{ix} Définition de « standard environnemental »,

http://docpatrimoine.agroparistech.fr/IMG/pdf/memoires/FIF/fif15dhorne_rapport.pdf

^x Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement Principes de gestion des forêts,
<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>

^{xi} Evaluation des progrès du développement durable en Afrique depuis Rio, PNUE, 1992, http://www.unep.org/roa/docs/pdf/Assessment%20report_French_.pdf

^{xii} Droit néerlandais, hiérarchie des normes, <http://www.dutchcivillaw.com/>

^{xiii} Droit néerlandais, hiérarchie des normes, <http://www.dutchcivillaw.com/>

^{xiv} MR Els Simonetti-Tellings, EIE, Avans Université 2010

^{xv} <http://www.ifc.org/ifcext/africa.nsf/Content/PEPAFRICA>